



NOTE DE POSITIONNEMENT

L'Utilisation des Eaux Polluées Traitées

Ce document exprime les positions des associations fédérées au sein de France Nature Environnement Centre-Val de Loire.

Élaborées à partir de l'expertise du réseau Eau de la fédération, elles peuvent être amenées à évoluer, notamment en fonction des politiques publiques en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement.

Contexte

Le terme « Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) » fait référence à un processus technique permettant de stocker et d'utiliser de l'eau préalablement traitée (généralement dans une station d'épuration) à la suite d'une pollution anthropique antérieure.

Les eaux usées sont classées en trois catégories : les eaux en entrée des stations d'épuration, les eaux résiduaires internes des entreprises, les eaux pluviales urbaines. Les volumes sont considérables et la réutilisation des eaux traitées est maintenant très souvent évoquée.

Ces eaux constituent un risque potentiel pour l'hygiène publique, la préservation de la qualité des eaux et la diversité biologique des milieux naturels.

La réutilisation des eaux usées traitées est supposée maximiser l'utilisation des ressources hydriques en « recyclant » les eaux usées après traitement.

Dans un contexte de raréfaction des ressources en eau douce, de perspective du changement climatique, la demande de REUT se fait de plus en plus pressante. Il existe actuellement une pression gouvernementale pour rentrer dans des objectifs chiffrés de mise en place de projets de REUT.

Le cadre législatif encadrant la réutilisation des eaux usées traitées est en constante évolution pour garantir la sécurité sanitaire et environnementale afin de favoriser la réutilisation des eaux usées.

Le contexte financier est encore incertain pour les promoteurs de la REUT alors que le coût des projets peut être très élevé.

Contexte juridique

Cadre Juridique Européen

Au niveau de l'Union européenne, la directive 2020/741 du Parlement européen et du Conseil, adoptée en mai 2020 et applicable depuis le 26 juin 2023, établit des exigences minimales de qualité pour la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole. Cette directive vise à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, en harmonisant les pratiques de réutilisation au sein des États membres. Elle fixe des normes sur les paramètres microbiologiques et chimiques des eaux usées réutilisées et impose des obligations de surveillance, de gestion des risques et de transparence pour les exploitants.



Remarquons que le règlement ne concerne que les eaux usées destinées à l'irrigation agricole. Les autres usages et les eaux de l'industrie dépendent des règlements nationaux.

Cadre Juridique en France

En France, la réutilisation des eaux usées traitées est encadrée par le Code de l'environnement et diverses autres normes spécifiques. Le décret du 29 août 2023 intègre tous les arrêtés antérieurs dans le code de l'environnement : il définit notamment les conditions sanitaires et techniques pour la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation, d'espaces verts, ou d'autres usages. Ce décret précise les conditions de traitement, les seuils de qualité de l'eau, les méthodes de surveillance, et les mesures de sécurité à mettre en place pour prévenir les risques sanitaires et environnementaux.

Les arrêtés du 14 et 18 décembre 2023 « relatifs aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts », publiés les 21 et 28 décembre 2023 au Journal officiel, actualisent les normes pour la réutilisation des eaux usées après traitement dans le but d'arroser les espaces. Ils fixent des critères techniques et de sécurité pour garantir que l'utilisation de ces eaux ne pose pas de risques pour la santé publique et l'environnement.

Défis juridiques et perspective

L'un des défis majeurs reste la diversité des contraintes techniques, financières et juridiques variables. La question de la responsabilité juridique et donc de l'assurabilité n'est pas encore explicite.

Il y a aujourd'hui des débats, des expérimentations et des réalisations en cours sur l'élargissement des usages possibles des eaux usées traitées, tels que pour l'industrie ou la recharge artificielle des nappes phréatiques.

Contexte technique

Les usages potentiels des eaux usées traitées sont nombreux, notamment l'irrigation agricole, les usages municipaux (nettoyage des rues,

hydrocurage des réseaux, arrosages des espaces verts et des terrains de sport), le nettoyage des installations industrielles, etc...

Coût d'un procédé de réutilisation des eaux usées traitées

Les projets de réutilisation des eaux usées traitées ont des coûts très variables selon la taille du projet, le contexte local, la technologie utilisée... Ainsi, une enveloppe entre 500 000€ et plusieurs millions d'euros peut être allouée à un projet de REUT.

Les porteurs de projet font remarquer que la REUT est moins coûteuse que par exemple l'acheminement d'eau potable sur de longues distances.

Les porteurs de projets peuvent se voir aider financièrement :

- Par les agences de l'eau : dans notre région ces subventions peuvent atteindre 50 à 60% du coût total du projet dans le cadre du programme d'action de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Les départements peuvent également financer des études ;

Enfin, lorsqu'il s'agit d'un projet public communal, la collectivité se retrouve à financer le reste de l'enveloppe, déduction faite des subventions perçues, ce qui, de fait, augmente fréquemment le prix de l'eau.

Il n'est pas encore explicite que cette « nouvelle ressource » soit bien considérée comme un prélevement : dans le bassin Loire-Bretagne, il n'y a pas de redevance sur la REUT.



Ainsi, le financement de ces projets pourrait poser un problème d'imputation des fonds publics : être financés par de l'argent public sans pour autant entraîner le paiement d'une redevance induite par ce prélèvement, et ce sans considération du taux de la consommation de cette eau.

Conséquences néfastes

La réutilisation des eaux usées traitées n'est pas sans risques pour l'environnement et la santé publique.

La diminution des rejets des eaux traitées en station d'épuration dans les écosystèmes (les cours d'eau) en période d'étiage peut perturber les équilibres écologiques et menacer la biodiversité.

La France fait régulièrement l'objet de condamnations de la part de la Cour de justice de l'Union Européenne (novembre 2013, avril 2015, novembre 2016) pour ne pas avoir assuré correctement la collecte et le traitement des eaux usées dans certaines agglomérations, contrairement à ce que prévoit la directive du 21 mai 1991. Les dernières stations d'épuration épinglees par l'Europe comme non conformes ont fait l'objet de travaux, ce qui devrait éviter un nouveau contentieux. Il est essentiel que la

France mette strictement en application la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines.

Le traitement des eaux usées est faillible. Afin que celles-ci puissent être réutilisées, un traitement de qualité est absolument nécessaire pour éviter un impact sur la santé ou la qualité des productions agricoles.

Une mauvaise gestion ou un traitement inadéquat peut entraîner la contamination de l'air, des sols, des ressources alimentaires et des cours d'eau par des substances nocives.

Cas concrets de mise en œuvre dans la région Centre-Val de Loire

De façon plus générale, de nombreux départements, collectivités et industriels lancent actuellement des projets et études visant à la mise en place des travaux de REUT sur leur territoire. On peut citer entre autres le parc floral d'Orléans, au sein duquel les eaux usées traitées sont utilisées pour l'arrosage¹ et, la station d'épuration de Château-Renault dont les eaux usées traitées sont utilisées par des agriculteurs locaux pour irriguer leurs cultures céréalières. Dans le cas de Château-Renault on peut relever que le projet avait été initié parce que la station dysfonctionnelle rejetait trop de pollution organique dans la rivière Brenne. Actuellement bien que l'épuration ait été normalisée l'irrigation des champs continue avec l'eau de la REUT continuant ainsi à baisser le niveau de la Brenne². On peut encore citer la piscine ouverte l'Inox, à Olivet, dont les eaux issues de la vidange, qui ne sont pas des eaux polluées, sont stockées et réutilisées pour arroser les espaces verts communaux³.

¹ <https://www.leprogres.fr/environnement/2025/05/28/la-reutilisation-des-eaux-usees-traitees-a-orleans>

² <https://www.ledauphine.com/environnement/2023/11/29/a-chateau-renault-la-deuxieme-vie-de-l-eau>

³ https://www.larep.fr/olivet-45160/actualites/leau-de-linox-va-servir-a-arroser-les-massifs_14639056/



Les positions de FNE Centre-Val de Loire sur la réutilisation des eaux usées traitées

Les projets de réutilisation des eaux usées doivent être étudiés avec prudence.

Les termes « réutilisation des eaux usées traitées (REUT) » posent de nombreuses questions, et il serait sans doute plus juste de parler d'utilisation d'eaux polluées traitées (UEPT). En premier lieu, l'adjectif « usées » renvoie à une conception centrée sur le petit cycle de l'eau, très anthropique : est usé tout ce qui sort de ce cycle, et dont on s'est longtemps désintéressé. En réalité l'eau usée est toujours de l'eau, mais elle est polluée, et doit donc être traitée. En second lieu le terme « réutilisation » sous-entend qu'avant cette réutilisation l'eau sortie des stations d'épuration était perdue, ce qui est faux. Cette eau est renvoyée dans le milieu, dans notre région la plupart du temps dans des cours d'eau, et participe à la vie des écosystèmes et des divers usages humains. Ce renvoi peut d'ailleurs poser un problème si l'épuration n'est pas suffisante, ou si le milieu n'a pas de pouvoir auto-épuratoire suffisant par exemple par manque de débit des cours d'eau. L'eau « réutilisée » est détournée de son chemin anthropique actuel : celui de retourner dans le milieu naturel (lagunage ou cours d'eau), à la fin du traitement épuratoire.

Afin de ne pas aggraver la diminution des débits des rivières, **l'association est favorable au maintien du rejet des eaux traitées dans les rivières**. FNE CVL choisit clairement de donner la priorité aux rejets dans les cours d'eau en souhaitant une amélioration de la qualité moyenne des rejets.

Les rejets des eaux traitées dans les stations d'épuration sont concernés par les arrêtés

préfectoraux de vigilance ou de restriction des usages selon les circonstances environnementales et la gravité de la situation, car un débit faible ne permet pas une dilution suffisante de la charge organique. Pour la fédération, il paraît essentiel que le traitement des eaux usées sur ce type de pollution soit plus poussé contraignant à de nouveaux investissements. Nous insistons sur l'importance absolue de diminuer drastiquement les intrants qui induisent une pollution.

La répartition équitable de ces nouveaux coûts est essentielle (principe pollueur-payeur mais aussi préleur-payeur). **« L'utilisation d'eaux polluées traitées » doit toujours être considérée comme un prélèvement qui doit être soumis à une redevance pour l'agence de l'eau (sauf reprise en circuit fermé par le même utilisateur).**

En aucun cas, l' « utilisation d'eaux polluées traitées » ne dispense de réduire l'ensemble des prélèvements et des consommations. Il est primordial que cette « UEPT » s'intègre dans une politique de sobriété et d'économies d'eau. Dans tous les cas, ces projets doivent trouver leur place éventuelle dans des PTGE appuyés sur une étude HMUC. L'engagement des autorités locales, des acteurs économiques et des associations environnementales, comme FNE Centre-Val de Loire, est crucial pour assurer une utilisation durable et équitable des ressources en eau.

L'« utilisation d'eaux polluées traitées » n'est pas sans conséquences sur le cycle de l'eau. Elle ne peut être appliquée que de manière limitée voire exceptionnelle et doit être étudiée au cas par cas. Dans le cadre d'une analyse globale, elle doit impérativement :

- ➔ Respecter des exigences sanitaires fortes incontournables ;
- ➔ Rejeter dans le même milieu que celui du prélèvement, pour éviter que l' « utilisation d'eaux polluées traitées » ne détourne de l'eau de son cycle habituel ;



- Ne pas perturber les milieux aquatiques et nappes liées, ni le bon déroulement des cycles biologiques des espèces ;
- Ne pas porter atteinte aux autres usages situés en aval.

Elle ne pourrait constituer une pratique "complémentaire" qu'une fois les impératifs ci-dessus respectés, et les mesures d'économie d'eau mises en place. Par exemple en cas d'utilisation privée, FNE CVL est favorable à l' « utilisation d'eaux polluées traitées » dès lors que les investissements dans la « UEPT » sont pris en charge par l'entreprise elle-même. Enfin, FNE CVL est favorable à l' « utilisation d'eaux polluées traitées » dans le cadre d'un usage en circuit fermé.

La « UEPT » n'est pas une nouvelle ressource et la considérer comme telle conduirait à une augmentation des prélèvements, tout à fait contraire à la logique de sobriété. Toute eau utilisée pour un usage humain est un prélèvement.

Documents de référence

- Fiches juridiques sur la qualité de l'eau, FNE, février 2018
- Contribution à la consultation publique du ministère de la Transition écologique un décret et un arrêté permettant la mise en œuvre d'une expérimentation sur l'utilisation des eaux usées traitées, FNE, 20 octobre 2021
- Contribution de FNE Centre-Val de Loire et de ses associations fédérées élaborée pour les assises régionales de l'eau, FNE CVL, novembre 2023

Contacts presse

- Gilles DEGUET, représentant de FNE Centre-Val de Loire au comité de bassin Loire-Bretagne
- Véronique BROUSSE, codirectrice de Loiret Nature Environnement
- Wendy GROVER, Coordinatrice eau et climat